

Acte pour incorporer la Banque Molson.

ATTENDU que la Banque Molson constituée par et en vertu de l'acte provincial fait et passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque," a, par sa pétition, demandé un acte d'incorporation étendant ses pouvoirs et privilèges, et l'autorisant à augmenter son capital. et pour d'autres fins, et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition.

Précambule.

10 I. William Molson, l'honorable John Molson, senior, Thomas Molson, l'honorable George Moffatt, John Ogilvy Moffatt, George Moffatt, l'honorable Samuel Gerrard, l'honorable James Ferrier, William Dow et Johnson Thompson, tous de la cité de Montréal, écuyers, et les personnes qui sont actionnaires dans le capital de la dite banque et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs héritiers, représentants légaux et ayants causes respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, corps incorporé et politique, sous le nom de la "Banque Molson," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir, tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la regie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires dans la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Certaines personnes incorpores.

Nom de la corporation et pouvoirs.

Proviso.